



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 25 AOUT 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
DE MESURES D'URGENCE

----

**Société CASS 21 REBELO Manuel**

----

Commune de GENLIS (21)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V et en particulier l'article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié autorisant la Société CASS 21 REBELO Manuel, dont le siège social est situé Z.I de la Vaize – 3 rue Ampère – 21110 GENLIS, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2010,
- Considérant que les déchets issus de l'incendie doivent être évacués et éliminés dans des filières adaptées,
- Considérant que les installations électriques, dont les systèmes d'alarme risquent d'être endommagés suite à l'incendie et que leur contrôle doit être réalisé avant la reprise de l'activité,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

La Société CASS 21 REBELO Manuel, dont le siège social est situé Z.I de la Vaize – 3 rue Ampère – 21110 GENLIS, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les mesures d'urgence suivantes :

1. Les déchets doivent être évacués et dirigés vers des installations adaptées (batteries endommagées, pneumatiques détériorés...) dans un délai de 15 jours,
2. Les batteries non stockées dans des bacs étanches sont éliminées sans délai,
3. La vérification des installations électriques, dont les systèmes d'alarme et notamment celui de la cuve enterrée, doit être réalisée avant la reprise de l'activité.

### **ARTICLE 2 -** Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 3 -**

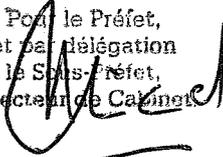
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CASS 21 REBELO Manuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société CASS 21 REBELO Manuel
- . M. le Maire de GENLIS

FAIT à DIJON, le **25 AOUT 2010**.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



**Alexander GRIMAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 25 AOUT 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
DE MESURES D'URGENCE

----

**Société CASS 21 REBELO Manuel**

----

Commune de GENLIS (21)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V et en particulier l'article L 512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié autorisant la Société CASS 21 REBELO Manuel, dont le siège social est situé Z.I de la Vaize – 3 rue Ampère – 21110 GENLIS, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2010,
- Considérant que les déchets issus de l'incendie doivent être évacués et éliminés dans des filières adaptées,
- Considérant que les installations électriques, dont les systèmes d'alarme risquent d'être endommagés suite à l'incendie et que leur contrôle doit être réalisé avant la reprise de l'activité,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er –**

La Société CASS 21 REBELO Manuel, dont le siège social est situé Z.I de la Vaize – 3 rue Ampère – 21110 GENLIS, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les mesures d'urgence suivantes :

1. Les déchets doivent être évacués et dirigés vers des installations adaptées (batteries endommagées, pneumatiques détériorés...) dans un délai de 15 jours,
2. Les batteries non stockées dans des bacs étanches sont éliminées sans délai,
3. La vérification des installations électriques, dont les systèmes d'alarme et notamment celui de la cuve enterrée, doit être réalisée avant la reprise de l'activité.

### **ARTICLE 2 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### **ARTICLE 3 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GENLIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CASS 21 REBELO Manuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société CASS 21 REBELO Manuel
- . M. le Maire de GENLIS

FAIT à DIJON, le **25 AOUT 2010**,

LE PREFET

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet

**Alexander GRIMAUD**